

œuvre des résolutions ci-dessus de l'Assemblée générale dans les délais spécifiés dans ces résolutions,

Prenant acte de ce que le Royaume-Uni de Libye a été constitué le 24 décembre 1951 en un Etat indépendant et souverain, tous les pouvoirs en Libye ayant été remis par les Puissances administrantes au Gouvernement du Royaume-Uni de Libye,

1. *Félicite* le peuple et le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye à l'occasion de l'accession de leur pays à l'indépendance conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale¹³;

2. *Prend acte* de ce que des élections nationales, de caractère libre et démocratique, auront lieu prochainement en Libye conformément aux dispositions de la Constitution du Royaume-Uni de Libye;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'étudier, en consultation avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye, les moyens qui doivent permettre à l'Organisation des Nations Unies, avec la coopération de tous les gouvernements et des institutions spécialisées compétentes, d'apporter, sur la demande du Gouvernement de la Libye, une assistance supplémentaire au Royaume-Uni de Libye en vue de financer ses programmes fondamentaux et urgents de développement économique et social, en tenant compte de la possibilité d'ouvrir à cet effet un compte spécial alimenté par des contributions bénévoles, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa septième session;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil économique et social toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de cette tâche;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'accorder dans ses études une attention particulière aux problèmes économiques du Royaume-Uni de Libye, et prend acte à cet égard de la résolution 367 B (XIII), du 14 août 1951, dans laquelle le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de continuer à faire rapport, dans son étude annuelle de la situation économique mondiale, sur les faits nouveaux survenus en Afrique dans l'ordre économique, en attachant une attention particulière aux mesures prises en exécution du programme d'assistance technique et d'autres programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées;

6. *Prie* le Secrétaire général et les institutions spécialisées de continuer à donner au Royaume-Uni de Libye, à sa demande, l'assistance technique qu'il seront en mesure de lui fournir en accord avec les principes régissant leurs programmes d'assistance technique;

7. *Considère* que le Royaume-Uni de Libye, étant devenu un Etat indépendant et souverain et ayant demandé à devenir Membre des Nations Unies, devrait être maintenant admis au sein de l'Organisation en vertu de l'Article 4 de la Charte et des précédentes recommandations de l'Assemblée générale sur ce sujet.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

¹³ Voir notamment les résolutions 289 A (IV), 387 (V) et 388 A (V).

516 (VI). Rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie

L'Assemblée générale

Prend acte de l'intention du Gouvernement égyptien¹⁴ d'entamer des négociations avec le Gouvernement du Royaume-Uni de Libye en vue de régler, dans un esprit amical et de bon voisinage, la question des rectifications qu'il conviendrait d'apporter aux frontières entre l'Egypte et le Royaume-Uni de Libye, compte tenu en particulier des paragraphes 2 et 3 de l'annexe XI du Traité de paix avec l'Italie¹⁵.

*370ème séance plénière,
le 1er février 1952.*

517 (VI). Rapatriement des enfants grecs

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec inquiétude des rapports du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge¹⁶ ainsi que du Secrétaire général¹⁷, et notamment du fait qu'à l'exception de la Yougoslavie, aucun des pays où sont hébergés des enfants grecs n'a pris jusqu'à présent les mesures nécessaires pour mettre ces enfants, conformément à la résolution 193 C (III) de l'Assemblée générale du 27 novembre 1948 et aux résolutions ultérieures relatives à cette question¹⁸, en mesure de retourner dans leurs foyers,

Reconnaissant que les Nations Unies doivent, dans un esprit d'humanité, poursuivre leurs efforts en vue de mettre les enfants grecs en mesure de retourner dans leurs foyers,

Prenant acte du rapport de la Commission permanente pour le traitement des enfants grecs¹⁹, selon lequel un seul des gouvernements invités à désigner des représentants pour participer, au cours de la présente session de l'Assemblée générale, à des consultations avec la Commission permanente au sujet de cette question, a effectivement pris part à de telles consultations,

1. *Remercie* le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, la Commission permanente pour le rapatriement des enfants grecs et le Secrétaire général pour les efforts qu'ils ont déployés en vue de mettre en œuvre les résolutions 193 C (III), 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale;

¹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Commission politique spéciale, 54ème séance.

¹⁵ Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, vol. 49, 1950, I. n° 747, p. 102-103.

¹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/1848 et A/1932.

¹⁷ Ibid., A/1933.

¹⁸ Résolutions 288 B (IV) et 382 C (V) de l'Assemblée générale.

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, A/AC.53/L.44.

2. *Prend note avec satisfaction* du fait qu'un autre groupe d'enfants grecs qui se trouvait en Yougoslavie a été rapatrié;

3. *Exprime l'espoir* que des progrès rapides pourront être réalisés en ce qui concerne le rapatriement des enfants grecs se trouvant en Tchécoslovaquie;

4. *Déplore vivement* le refus de tous les autres Etats sur le territoire desquels des enfants grecs sont hébergés de participer à des consultations avec la Commission permanente en vue de la mise en œuvre des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Considère* que les difficultés techniques ou autres invoquées par les pays où sont hébergés des enfants grecs et qui ont refusé leur pleine coopération en vue de résoudre le problème, ne sont ni insurmontables, ni de nature à justifier un nouveau retard dans le rapatriement des enfants qui ont fait l'objet d'une demande à cet effet présentée et vérifiée par les organisations internationales de la Croix-Rouge;

6. *Prie instamment* tous les pays où des enfants grecs sont hébergés de prendre des mesures en vue de faciliter le retour rapide de ces enfants dans leurs foyers;

7. *Décide* de maintenir la Commission permanente avec le même mandat que précédemment;

8. *Prie* le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge de poursuivre leurs efforts en ce qui concerne cette œuvre humanitaire;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport de temps à autre aux Etats Membres sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution et prie les organisations internationales de la Croix-Rouge ainsi que le Secrétaire général de présenter des rapports sur ces progrès avant la convocation de la septième session ordinaire de l'Assemblée générale.

*371ème séance plénière,
le 2 février 1952.*